

LE PARTI CLÉRICAL EN BELGIQUE.

(*The fortnightly Review* de Londres, 1^{er} novembre 1872.)

En Belgique, les hommes clairvoyants commencent à se sentir inquiets de l'avenir de leur pays. Il n'y a pas longtemps que l'un des fondateurs de la Constitution belge¹ me disait : « Nous pensions que « pour fonder la liberté, il suffisait de la proclamer, de la garantir « et de séparer l'Église de l'État. C'est avec douleur que je vois que « nous nous sommes trompés. L'Église, s'appuyant sur les districts « ruraux, tend à imposer son pouvoir absolu. Les grandes villes, « acquises aux idées modernes, ne céderont pas sans lutte. Nous « serons amenés à la guerre civile, comme en France. Nous sommes « déjà dans une situation révolutionnaire. L'avenir me paraît chargé de nuages. » Les récentes élections ont rendu le danger plus sensible. Celles pour les chambres ont renforcé la majorité cléricale, grâce aux votes des paysans. Les élections communales, au contraire, ont donné le pouvoir aux libéraux dans toutes les grandes villes. L'antagonisme entre les villes et les campagnes se montre de plus en plus.

Dernièrement, en présence du roi Léopold II, M. Disraëli félicitait la Belgique des quarante années de prospérité et de liberté dont elle a joui, sous les auspices de deux souverains également dévoués au système constitutionnel. Ce panégyrique était mérité, mais le sera-t-il longtemps et n'y a-t-il pas des raisons de craindre que la Belgique ne tombe à son tour dans cet état de malaise, dans ces crises périodiques qui affligent d'autres pays catholiques et qui nous font

¹ C'était feu Charles Rogier.

quelquefois désespérer de leur avenir ? Dans tous les cas, les faits que l'on peut observer ici, serviront peut-être à l'instruction des autres peuples. Déjà en Italie, en Allemagne, en Suisse, quand on veut montrer le danger des corporations religieuses, on cite la Belgique.

Que veut le parti catholique ? Quels sont les moyens dont il dispose pour parvenir à son but ? Quels dangers présenterait sa suprématie ? Comment y échapper ? Quelle organisation faut-il donner à l'instruction publique pour qu'elle réponde aux besoins du peuple sans devenir une machine de guerre entre les mains du clergé et de l'ultramontanisme ? Telles sont les questions capitales dont dépend l'avenir de la Belgique.

La Constitution belge a proclamé toutes les libertés consacrées par les lois et les traditions de l'Angleterre. La liberté de conscience et d'opinion, celle de l'instruction, la liberté d'association et de réunion ont toutes été pratiquées sans aucune des restrictions qui, dans d'autres pays et particulièrement en France, ont fait si souvent de toutes ces libertés une phrase mensongère. Le citoyen jouit ici des mêmes droits que de l'autre côté du canal. La Constitution a décidé également la séparation de l'Église et de l'État, comme aux États-Unis et actuellement en Irlande ; seulement, par une contradiction qu'expliquent les nécessités du moment, l'État s'est obligé à payer les ministres des cultes, quoiqu'il n'intervienne à aucun degré dans leur nomination. Le Pape nomme directement les évêques et ceux-ci nomment les curés et les desservants. Quels qu'ils soient, l'État est obligé de les salarier. Si Rome choisit des prêtres dont la mission spéciale est de ruiner la Constitution, cela ne fait point de différence ; la nation doit les entretenir et leur donner les moyens de remplir leur mission antinationale.

Deux partis se disputent le pouvoir dans le champ clos fourni par la Constitution de 1830 : le parti libéral et le parti catholique ou clérical. Dans chacun des deux partis, il y a des hommes qui n'ont pas la même opinion sur les questions financières, militaires et commerciales. Le seul point qui divise absolument les deux partis, est celui-ci : « Devons-nous soutenir l'influence du clergé ou lui résister, particulièrement pour ce qui regarde l'instruction ? »

Le parti clérical s'intitule aussi parti conservateur. Cela est exact dans ce sens qu'il s'appuie sur les classes qui d'habitude tiennent

au passé — les nobles, les paysans et les prêtres. Mais on peut affirmer, comme le disent ses adversaires, que c'est un parti révolutionnaire, parce que, par le fait du clergé qui dirige ce parti, il est hostile aux libertés existantes et tend ainsi à la révolution. Le seul programme, la seule raison d'être du parti libéral est la résistance aux empiètements du clergé.

Le parti clérical est encore composé aujourd'hui des éléments énumérés par le gouverneur des Pays-Bas autrichiens, à l'époque de la révolution brabançonne, dans une dépêche adressée à l'empereur Léopold : « L'aristocratie, les prêtres, les moines, la populace et la « masse de la nation, qui n'est ni démocratique ni aristocratique, « mais qui est excitée par les enseignements fanatiques et subver-
« sifs des prêtres. »

L'histoire explique le pouvoir du parti catholique. Il se proclame le vrai parti national et il l'est en effet, dans ce sens que, pendant des siècles, il a exercé une influence prépondérante sur le peuple, et qu'il est intimement lié à ses traditions historiques. Il était l'appui et l'arme des Espagnols qui ont fait de la Belgique un pays ultramontain. Au seizième siècle, les Flandres étaient avec l'Italie le pays le plus éclairé et le plus opulent de l'Europe. Non seulement les villes, mais aussi les villages avaient leurs sociétés dramatiques. Ces sociétés accueillirent les idées de la Réformation et, sans les persécutions de Philippe II, le pays eût été conquis au protestantisme. L'Espagne exécuta consciencieusement son travail de répression. Les citoyens les plus énergiques périrent ou allèrent en exil. Tandis que la Hollande, profitant de ce renfort, se plaça à la tête de la renaissance des idées scientifiques, tout mouvement intellectuel s'éteignit en Belgique. ¹

¹ Voici ce qu'a dit à ce sujet (en 1838) un homme qui jouissait auprès de ses concitoyens d'une incontestable autorité, J.-F. Willems (*Belgisch Museum* II, 83) : « L'abâtardissement national s'accrut de jour en jour, surtout depuis la fin du règne d'Albert et d'Isabelle. La langue maternelle fut négligée. On n'étudia que les langues latine et française ; les chambres de rhétorique se retirèrent vers les provinces septentrionales ou périrent par découragement. Ni les classes supérieures ni le clergé ne s'intéressèrent plus à la littérature nationale ; beaucoup d'entre eux s'efforcèrent d'en éloigner les populations, par le motif que la plupart des membres des chambres de rhétorique avaient appartenu au parti des *gueux*. On se disait que l'étude de la langue nationale avait répandu l'usage de la lecture des *Bibles néerlandaises* et provoqué chez le

Plongé dans un torpeur complète, le pays resta étranger au réveil des esprits qui marqua le dix-septième et le dix-huitième siècle. Le clergé régna souverainement, pendant que les jésuites formaient l'esprit de la jeunesse.

Un fait ou deux donneront une idée suffisante du système alors en vigueur. Un édit du 12 février 1739 décréta la peine de mort et la confiscation des biens contre « tous ceux qui oseraient composer, « lire ou distribuer un livre ou un écrit quelconque combattant n'im- « porte quel point de notre sainte religion ». En 1761, la très pieuse et très catholique impératrice Marie-Thérèse fut obligée de publier un décret pour empêcher l'exécution d'une censure ecclésiastique édictée contre les œuvres de Bossuet, qui devaient être partout livrées aux flammes. Un savant canoniste, professeur à l'université de Louvain, un saint, Van Espen, fut obligé de s'enfuir en Hollande pour échapper aux jésuites. Il était persécuté, parce qu'il avait défendu certains principes gallicans.

Depuis la fin du siècle dernier, la Belgique a fait deux révolutions, mais chaque fois à la voix du clergé et pour se débarrasser de deux souverains, Joseph II et Guillaume I^{er}, qui voulaient également favoriser la diffusion des lumières et introduire la liberté de conscience.

En 1815, le roi Guillaume donna aux Belges une Constitution qui était sans contredit la plus libérale du continent. Les évêques, qui

peuple trop d'idées nouvelles et trop d'esprit libéral, au sujet des questions religieuses et politiques. Dès ce moment, les communications avec la Hollande furent de jour en jour rendues plus difficiles; la lecture et la publication des livres furent soumises à une censure extrêmement sévère, tandis que la crainte de la sédition et du schisme, jointe à un zèle exagéré, bien que sincère, pour l'Église et l'État, contribua, de son côté, à confiner la littérature dans d'étroites limites. Pas une seule grammaire ne sortit, durant tout le cours du dix-septième siècle, des presses belges. Le chanoine anversois Maximilien Van Eynatten, auteur d'un manuel des exorcismes, reçut mission d'épurer à nouveau nos vieux livres populaires, déjà tant de fois censurés, et ce brave homme les élagua lui-même ou les laissa mutiler avec son approbation, de façon telle qu'ils ne furent plus reconnaissables.

« La plupart des auteurs belges néerlandais de la seconde moitié du dix-huitième et de la première moitié du dix-neuvième siècle, furent des ecclésiastiques, se proposant pour seul but d'instruire religieusement le commun du peuple et nullement de s'élever aux hautes régions de la poésie ou de l'éloquence. La langue flamande devint généralement, comme la basse classe du peuple qui s'en servait, un objet de mépris. »

déjà avaient demandé au Congrès de Vienne le rétablissement de la dime et avaient voulu interdire à un souverain protestant l'exercice public de son culte, publièrent un « jugement doctrinal » condamnant la nouvelle Constitution; leur influence était si grande que les notables, assemblés à Bruxelles, la rejetèrent par 798 voix contre 327. Les évêques reprochaient à la Constitution de consacrer la liberté de la presse, l'admissibilité des protestants aux emplois publics et la juridiction souveraine de l'État.

Pour bien comprendre l'esprit de l'épiscopat, il faut écouter ses paroles: « Jurer de maintenir la liberté des opinions religieuses et « la protection égale accordée à tous les cultes, qu'est-ce autre chose « que de jurer de maintenir, de protéger l'erreur au même titre que « la vérité, de favoriser le progrès des doctrines anti-catholiques et « ainsi de contribuer on ne peut plus efficacement à l'extinction de « la lumière de la vraie foi dans ces belles contrées?... Il y a, d'ail- « leurs, d'autres articles qu'un véritable enfant de l'Église ne peut « pas s'obliger à observer; tel est le 227^e qui sanctionne la liberté de « la presse..... Jurer d'observer une loi qui suppose que l'Église ca- « tholique est soumise aux lois de l'État, c'est courir le risque de « coopérer à l'asservissement de l'Église; c'est au fond, ainsi que l'a « dit notre Saint-Père le Pape, soumettre le pouvoir spirituel aux « caprices de la puissance séculière. »

L'ancien procureur général M. de Bavay a montré comment, pendant longtemps, les confesseurs refusèrent l'absolution à tous les fonctionnaires qui avaient accepté la Constitution ¹. Le clergé restait hostile au roi protestant, et quand Guillaume voulut obliger les étu-

¹ Voyez: *Une épisode judiciaire de l'ancien royaume des Pays-Bas.*—Aux Pâques de 1816, le clergé refusa l'absolution aux notables qui avaient voté la Constitution, ainsi qu'aux bourgmestres qui avaient prêté serment à la loi fondamentale.

M. de Bavay cite l'exemple d'un juge du tribunal de Mons, décédé le 3 avril 1816, qui fut obligé par son confesseur de signer la rétractation suivante :

« Je déclare, en présence de témoins à ce appelés, qu'attendu le jugement doctrinal posé en cette matière par les évêques de Belgique, je me repens d'avoir prêté le serment exigé des juges par le décret du 25 février de la présente année, et que si Dieu me fait la grâce de me rétablir en santé, je suis dans la disposition de faire à cet égard tout ce que demandera de moi la soumission que je dois à l'Église.

Cet exemple prouve que, par le moyen du confessionnal, le clergé peut mettre à néant toutes les lois civiles, s'il a affaire à des fils soumis de l'Église.

dians en théologie à passer par le collège philosophique de Louvain, ils résolurent de le renverser du trône et ils réussirent.

La révolution de 1830 fut une grande erreur, de même que le serait la séparation de l'Irlande et de l'Angleterre. L'érection du royaume des Pays-Bas, réalisant le but poursuivi autrefois par les ducs de Bourgogne, fut la meilleure œuvre du congrès de Vienne. Les provinces du Nord, de sang germanique, formaient un obstacle à la conquête de la part de la France; celles du Midi, de langue latine, s'opposaient à la conquête par l'Allemagne. La Belgique apportait à la communauté son agriculture, son industrie, ses fers et ses charbons; la Hollande apportait ses colonies, ses vaisseaux, son commerce. Un État ayant 9 à 10 millions d'habitants et un budget de 400 millions de francs était aussi fort que la Prusse en 1815 et se trouvait en état de se défendre lui-même. Actuellement, la Hollande regarde avec inquiétude du côté de l'Est, et la Belgique du côté du Sud, et il n'y a de sécurité complète pour aucun des deux.

Les amis de la liberté en Belgique, s'ils avaient pu avoir l'appui des protestants de Hollande, auraient résisté victorieusement à l'ultramontanisme. Isolés comme ils le sont, on peut craindre qu'ils ne finissent par succomber. Le clergé belge, en fomentant la révolution de 1830, a donc commis un crime contre la sécurité de l'Europe.

Vers cette époque, une partie du clergé, et précisément la partie la plus active et la plus intelligente, se laissa envahir par le souffle des idées modernes. Lamennais, Lacordaire, Montalembert prêchaient l'alliance du catholicisme et de la liberté. Ils furent suivis par beaucoup de prêtres belges. Parmi ceux qui siégèrent au Congrès de 1830, plusieurs se prononcèrent pour la République. C'est grâce à ce mouvement que les catholiques arrivèrent à s'entendre avec les libéraux pour inscrire dans la Constitution belge toutes les libertés, même condamnées par le « jugement doctrinal » des évêques de 1815. C'est sous l'empire des mêmes idées que le clergé d'Irlande participa à l'organisation des écoles mixtes, qu'il cherche aujourd'hui à faire disparaître.

Mais bientôt la papauté, fidèle gardienne des traditions de l'Église, éleva sa voix infaillible pour condamner les sacrilèges innovations de Lamennais et par conséquent aussi la Constitution belge, marquée au coin des mêmes idées. Grégoire XVI, dans la fameuse

Encyclique de 1852, jette l'anathème sur la liberté de conscience, « une des erreurs les plus pestilentielles », et sur la liberté de la presse, « très désastreuse, très détestable, que l'on ne peut assez « excréter, plaie mortelle que l'on n'extirpera qu'en faisant périr « entièrement par les flammes les punissables éléments du « mal. »

Pie IX a toujours parlé dans le même sens. En 1861, dans son allocution de 18 mars, il condamne « la civilisation moderne, d'où « découlent tant d'opinions détestables, qui soutient même des « croyances non catholiques, qui ne repousse pas des emplois « publics les incrédules et qui ouvre à leurs enfants les écoles catho- « liques. »

Dans tous les concordats qu'a conclus Pie IX avec des États purement catholiques, il a toujours stipulé la proscription complète des protestants ¹, et enfin dans le Syllabus, il a tracé le programme de l'absolutisme ultramontain.

La papauté, en condamnant nos libertés constitutionnelles, a mis les catholiques belges dans une position très fautive, qui est devenue intenable surtout depuis la proclamation de l'infaillibilité. Ils sont placés entre l'Encyclique et le Syllabus, d'un côté, et la Constitution belge, de l'autre. Ainsi que l'a dit M. Veillot: « Il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de catholicisme libéral. Les catholiques libéraux, qui sont vraiment catholiques, ne sont pas libéraux. » (*l'Univers*, n° du 1^{er} janvier 1869.) Il s'est donc formé deux groupes dans le sein du parti catholique. L'un essaie d'échapper à la rigueur des décisions papales par des distinctions, des équivoques ou par le silence, et il continue à protester de son attachement à la Constitution et à la liberté. Son organe est le *Journal de Bruxelles* et ses principaux adhérents sont les survivants de 1830 et les hommes d'État du parti. Il est gouvernemental et c'est lui qui a fourni les membres du ministère Malou, actuellement au pouvoir. Il est prudent et, ne voulant

¹ En ceci le Saint-Père s'est simplement conformé aux dogmes de l'Église dont il est le chef. Bossuet, qui n'était pas un ultramontain, a parlé exactement dans le même sens: « Le prince doit employer son autorité pour détruire dans son État les fausses religions. Ceux qui ne veulent pas que le prince use de rigueur en matière de religion, parce que la religion doit être libre, sont dans une erreur impie. » En Belgique, les catholiques politiques soutiennent aujourd'hui que les décisions de l'Église ne sont pas en opposition avec nos libertés constitutionnelles. C'est « une erreur impie, » je me fais fort de le démontrer par les paroles mêmes des Papes et des Conciles.

pas provoquer de résistance violente, il refuse de céder aux exigences du clergé. Le clergé le tolère, parce qu'il ne peut pas encore se passer de ses services.

Le deuxième groupe est purement ultramontain. Il a pour chef de file les évêques, comme programme, le Syllabus et comme organe scientifique, l'Université de Louvain. C'est lui qui dispose des forces principales du parti, car au moyen du clergé il fait marcher les électeurs. Dans chacune des principales villes, il a un journal qui est soutenu et inspiré par les évêques : à Gand, le *Bien Public* ; à Liège, la *Gazette* ; à Bruges, la *Patrie* ; à Anvers, le *Journal d'Anvers*. Il finira par se débarrasser de la nuance des catholiques politiques, parce qu'il a seul une situation logique, et parce qu'il a soin d'inculquer ses doctrines à toute la jeunesse qui fréquente ses écoles.

Le parti ultramontain en Belgique a un mérite qu'on ne peut lui contester, c'est celui de la franchise. Il n'essaie pas de cacher le but auquel il tend. Ce but n'est autre que celui toujours poursuivi par la papauté depuis le moyen âge : la souveraineté universelle, la domination suprême. Un professeur de l'Université de Louvain, M. Ch. Périn, a formulé cet idéal dans un ouvrage intitulé *Les libertés populaires*¹, et on l'enseigne à la jeunesse dans tous les collèges des jésuites.

Au premier abord, il semble étrange que la papauté, trop faible pour défendre sa souveraineté temporelle à Rome, puisse arriver à gouverner souverainement un État libre comme la Belgique. Et cependant elle y réussit tout simplement et sans violence, rien qu'en

¹ « Ce que Dieu prescrit, dit M. Périn, et ce qu'il interdit, voilà le devoir et le fond obligé de toutes les lois. L'infailibilité du pouvoir établi de Dieu pour promulguer et interpréter sa loi donne les garanties essentielles de toute liberté sociale, tandis que l'infailibilité des pouvoirs humains expose à toutes les servitudes. Si peu de part que prenne l'homme, en vertu d'un droit qui lui serait propre, dans la détermination des principes qui constituent l'ordre spirituel, et l'autorité de ces principes sera amoindrie. » — C'est à dire que, quand l'homme veut se gouverner lui-même, il tombe dans la servitude. L'ordre ne peut régner que s'il est établi par l'autorité infailible du vicaire de Dieu. Donc, le Pape doit être souverain.

Les journaux libéraux n'ont pas accordé à la remarquable brochure de M. Périn l'attention qu'elle mérite. Elle est importante cependant, car elle nous fait connaître quelle est la tendance du droit public enseigné à Louvain. — Voyez ma brochure : *Une leçon de droit public à l'Université de Louvain*.

tirant parti des institutions existantes. Le clergé, en parvenant à envoyer aux Chambres une majorité purement cléricale, s'est rendu maître de tous les pouvoirs et le Pape est devenu notre véritable souverain. L'électeur obéit au prêtre, le prêtre à l'évêque et l'évêque au Pape ; donc le Pape est roi, et beaucoup plus roi que Léopold II, car il dispose du Parlement qui fait les lois et vote les impôts.

Le but final des catholiques est et doit être la restauration du régime que le Vatican déclare être le seul régime légitime : en d'autres termes, celui qui existait naguère en Espagne, à Naples et à Rome même. Mais ils avanceront graduellement et prudemment. Pour marcher sûrement, ils tâcheront d'abord de s'emparer entièrement de l'éducation ; ensuite, par la multiplication des couvents, ils se rendront complètement maîtres des campagnes.

Déjà les établissements d'instruction du premier et du second degré appartenant au clergé comptent trois fois autant d'élèves que ceux de l'État. Maintenant que le parti catholique est au pouvoir, il confiera toutes les chaires vacantes à des professeurs dévoués aux idées ultramontaines. De cette façon, des institutions créées par les libéraux pour propager l'esprit moderne serviront au contraire à préparer les voies au triomphe complet de l'ultramontanisme.

Pour donner l'instruction primaire, les communes ont fondé des écoles ; mais la loi de 1842, en chargeant de l'inspection des prêtres nommés par les évêques, a eu pour effet de placer ces écoles sous l'autorité du clergé. Les filles de la classe aisée sont presque toutes élevées dans les couvents, tandis que celles des classes ouvrières vont chez les petites Sœurs ou dans les écoles communales dirigées par les prêtres. Ainsi, le clergé a déjà entre les mains l'éducation de l'aristocratie, de toutes les filles du peuple et d'une grande partie de la bourgeoisie ; aussitôt qu'il aura renouvelé à son gré le personnel enseignant des écoles moyennes et des universités de l'État, il sera le maître de l'instruction dans tout le pays ; et celui qui dirige l'instruction, dispose de l'avenir.

Les couvents sont un autre instrument de la domination ecclésiastique et ils se multiplient avec une rapidité extraordinaire. Ils envahissent les villes et les campagnes. Dans les grandes villes, à Namur, Anvers, Gand, Bruges, Liège, ils occupent des quartiers entiers¹. Ces communautés élèvent de magnifiques constructions,

¹ A Anvers, par exemple, dans certaines parties de la ville, on est entouré de

mais elles placent la masse de leurs richesses dans les fonds publics pour que l'on ignore leur fortune. En 1846, elles possédaient 779 couvents et 11,969 religieux, c'est à dire autant qu'à la fin du XVIII^e siècle, quand Joseph II crut nécessaire de réduire leur nombre. Le dernier recensement, celui de 1866, signale 1,314 couvents avec 18,162 religieux. Dans une période de vingt ans, leur nombre avait presque doublé et depuis 1866, l'accroissement n'a pas cessé. On a calculé qu'il doit y avoir deux couvents par trois paroisses: et bientôt chaque paroisse aura son couvent.

Les lois qui s'opposent à l'établissement des congrégations en personnes civiles, apportent un certain obstacle à leur multiplication, et surtout à l'accumulation sûre de leurs richesses. Mais les lois sont éludées⁴: ce n'est pas néanmoins sans risques et sans difficultés.

couvents. Les jésuites viennent d'y établir un immense collège dans l'endroit le plus en vue du nouveau boulevard, comme pour donner une idée de leur puissance.

⁴ Voici quelques-unes des ingénieuses subtilités par lesquelles les congrégations échappent aux lois contre la main-morte. Les membres de la congrégation signent un acte d'association par lequel ils déclarent posséder leur propriété en commun, en stipulant que la part de l'associé mourant le premier passera aux survivants. Une société civile d'une durée illimitée est ainsi constituée, et quand le nombre des associés est réduit à deux ou trois, ceux-ci ont soin d'en prendre de nouveaux, de telle sorte qu'il en résulte une main-morte perpétuelle. Pour se garantir contre les réclamations des héritiers naturels, la communauté fait faire à chaque membre un testament par lequel il laisse à tel ou tel autre membre tout ce qui peut lui revenir; celui-ci doit à son tour faire un testament dans le même sens. Une dernière garantie est prise contre les héritiers qui pourraient réclamer une part légitime, tels que père et mère: cette garantie consiste dans un acte de vente avec le nom de l'acheteur et la date en blanc; on le complète après décès, si c'est nécessaire. Tout cela forme un arsenal d'armes défensives très efficaces. C'est de cette façon que les couvents subsistent et se multiplient.

Une circulaire secrète de l'évêque de Gand est tombée dans la publicité, il y a quelque années, lors d'un procès à propos d'un couvent, et chacun a pu connaître ainsi les recommandations très curieuses faites par l'évêque à tous les directeurs des maisons religieuses.

Voici un passage important de cette circulaire:

• Examinez soigneusement si la mort d'un des membres de la communauté ne pourrait pas entraîner des suites fâcheuses, des tracasseries de la part des héritiers légaux, des poursuites de la part des employés de l'État, des procès qui compromettent la stabilité d'une maison. Si l'on croit avoir prévenu des dangers par des testaments, il faut qu'on soit bien assuré par un jurisconsulte habile que rien ne manque à ces actes, surtout s'ils sont olographes. Si quel-

Une des premières mesures que les évêques exigeront des ministres et des Chambres, aussitôt qu'ils n'auront plus à craindre une trop violente opposition ou bien qu'ils l'auront abattue, ce sera une loi donnant aux couvents un fondement sûr, qui leur permette de croître en nombre et en puissance. C'est ce qu'essaya de faire le ministère catholique en 1857. A cette époque, l'explosion de l'opposition et de l'hostilité des grandes villes suffit pour forcer au retrait de la loi; mais le parti ultramontain ne tolérera plus de semblables manifestations. Comme il voulait le faire au mois de novembre 1871, il emploiera la force armée pour les réprimer, il dispersera les citoyens par la mitraille et, profitant de leur fureur inspirée par une répression sanglante, il détruira les derniers éléments de la résistance.

Les moyens d'action dont dispose le clergé, ont une puissance presque invincible dans un pays qui a conservé la foi. En premier lieu, il y a la chaire qui est transformée en une tribune de propagande politique. De là le prêtre fulmine d'incessantes attaques contre les hommes du parti libéral et leurs principes; il les dépeint comme des gens sans moralité et sans honneur, parce qu'ils n'ont pas la foi, prêts à fermer les églises et à massacrer le clergé, comme l'ont fait leurs prédécesseurs, « les monstres » de la Révolution française. Quand approchent les élections, on n'entend plus que des sermons politiques. Si un estaminet ou un café dans un village se risque à recevoir un journal non approuvé par le clergé, il est marqué comme un mauvais lieu; il perd bientôt sa clientèle et sa réputation. L'effet de cet interdit est terrible; personne dans les villages n'ose résister à l'anathème¹. La crainte d'être dénoncé du haut de la chaire remplit tout le monde d'effroi et prépare à une soumission absolue.

Le confessionnal est un moyen bien plus puissant encore. Par la

que doute s'offre à votre esprit, exposez-les; et la commission, après mûr examen, vous indiquera les moyens que présentent les lois pour éviter de grands dommages. » *Instruction du 12 avril 1858.*

C'est, on le voit, un plan de campagne complet contre la loi civile. Voyez le livre si instructif de M. Frère-Orban : *La main-morte et la charité*, par JEAN VAN DAMME.

¹ Voici un exemple. Dans un village des environs d'Ypres, quelques libéraux devaient se réunir dans un estaminet pour lire un journal que l'un d'eux avait reçu par une voie indirecte. Le prêtre l'apprend et à l'heure convenue il se dirige vers l'estaminet et se promène devant le seuil en lisant son bréviaire. Pas un seul des libéraux n'osa se présenter.

menace d'un refus d'absolution, le prêtre tient le fidèle complètement en sa puissance et il n'est rien qu'il ne puisse en exiger. Aujourd'hui, on refuse l'absolution à ceux qui continuent à s'abonner à des journaux libéraux, quoique ces feuilles évitent ordinairement de toucher aux questions de religion.

A Liège, quelques dames de haute position ont fondé dernièrement une école supérieure pour les jeunes filles. Elles demandèrent à l'évêque qu'il permit à un ecclésiastique d'y donner l'instruction religieuse. Comme l'établissement devait faire concurrence aux couvents, l'évêque refusa son consentement, et l'absolution fut refusée aux fondatrices ainsi qu'à tous ceux qui enverraient leurs enfants à cette école. Les curés vont même jusqu'à refuser toute instruction religieuse aux élèves de cet institut.

C'est dans le confessionnal que le prêtre obtient des mères de famille que leurs fils soient envoyés aux collèges des Jésuites et à l'université de Louvain. C'est par le Sacrement de la pénitence que le clergé parvient à capter les legs nombreux qui viennent doter les congrégations et qui contribuent à la fondation de nouveaux couvents.

A Ypres, en Flandre, on a introduit le système des billets de confession qui est très efficace et qu'on tentera sans doute de généraliser. Voici en quoi il consiste : à l'époque de la confession de Pâques, qui est obligatoire, le confesseur délivre à chaque pénitent un billet certifiant que ce dernier a satisfait aux prescriptions de l'Église. Ensuite, un délégué du clergé va de maison en maison redemander et vérifier les billets; il s'assure que chaque personne a le sien. Celui à qui il arriverait de ne pas être en règle, serait signalé publiquement, et s'il a une profession ou un commerce, il perdrait sa clientèle et ses relations.

Ceux qui veulent avoir un billet, sans aller à confesse, en achètent un à une personne qui se confesse deux fois dans deux églises différentes.

Le clergé emploie aussi le confessionnal pour forcer les juges à rendre des arrêts conformes à ses intérêts. Si le magistrat s'écarte dans sa décision du sens désiré par l'Église, l'absolution lui est refusée. Il se trouve alors placé entre son devoir comme organe de la loi et ses obligations comme catholique. Par ces moyens, ingénieusement employés, le clergé aura à sa disposition le pouvoir judiciaire ¹.

¹ Un fait récent a eu beaucoup de retentissement. Un magistrat, M. Iweins,

Il peut également chercher à se rendre maître du pouvoir exécutif au moyen du confessionnal. En effet, si le souverain est un fils dévoué de l'Église, il ne peut que se soumettre à ses décisions. Le confesseur jésuite dictant à Louis XIV la révocation de l'Édit de Nantes est un exemple qu'il ne faut pas perdre de vue. C'est parce que le roi Léopold II n'obéit pas aveuglément au clergé, que les journaux de l'épiscopat le traitent avec si peu de déférence. Le régime constitutionnel, né dans les pays protestants, fonctionne mal dans les pays catholiques, parce que la confession fausse tout le mécanisme représentatif. Elle supprime l'indépendance des électeurs, des représentants, des fonctionnaires et du souverain.

Un autre moyen d'influence que le clergé ne néglige pas, consiste dans les visites personnelles pendant le temps qui précède les élections. Le prêtre va voir ses paroissiens et, sous la menace de peines ecclésiastiques, il leur impose comme un devoir de voter pour le candidat épiscopal. Il s'adresse particulièrement aux femmes et aux

avait conclu en faveur de la villes d'Ypres contre une fabrique d'église qui réclamait la propriété d'une certaine fondation Lamotte. Aux Pâques dernières (1872), le curé de la paroisse écrit au magistrat que, s'il ne modifie pas ses conclusions et s'il ne fait pas amende honorable de sa faute, l'absolution lui sera refusée. La même communication est faite au représentant de la ville. Le magistrat dépose une plainte entre les mains du ministre de la justice, et celui-ci écrit à l'évêque pour tâcher d'étouffer l'affaire, ce qui fut fait. Cet exemple est instructif. Que l'on suppose tous les magistrats bons catholiques, c'est le clergé qui rendra les arrêts. Par le confessionnal, il dispose de tous les rouages de l'ordre social.

Voici la lettre écrite à M. le procureur du Roi Iweins par M. le curé de Saint-Pierre :

« *Monsieur le Procureur du roi,*

« Je regrette de devoir vous annoncer que l'autorité compétente a décidé que les confesseurs ne peuvent pas absoudre les personnes qui, par leur vote ou leur coopération, ont mis la main dans l'affaire Lamotte de cette ville, avant une rétractation préalable et une réparation au prorata au moins ou solidairement.

« Agrérez, Monsieur le procureur, les expressions de ma haute considération.

« (*Signé*) P. DE SMET, curé de Saint-Pierre.

« Ypres, 22 mars 1872. »

Les Anglais autrefois n'admettaient pas que les catholiques pussent être juges, parce que, disaient-ils, ils étaient tenus en conscience d'appliquer les lois de Rome et non les lois du royaume : à voir ce qui se passe en Belgique, on serait tenté de croire qu'ils avaient raison.

filles; il parle de refus de sacrement et de damnation éternelle en cas de désobéissance, et la femme, remplie de pieuses alarmes, use de tout son pouvoir pour obtenir de son mari un vote agréable à Dieu et à ses ministres. Il est impossible de se faire une idée des importunités auxquelles sont en butte les électeurs ruraux. Les évêques publient des mandements pour dicter leur vote aux électeurs et les prêtres commencent maintenant à suivre leur exemple ¹.

Le clergé ne se contente pas des moyens d'influence que lui assure son ministère. Il use également des instruments de propagande qu'il avait laissés d'abord à ses adversaires. Le parti catholique a maintenant partout des clubs électoraux, des associations politiques, qui tiennent des meetings, font des adresses et préparent les élections. Le jour du vote, les électeurs catholiques des villages arrivent en groupes compacts, guidés et surveillés par le curé qui ne les quitte pas un seul instant, afin de les garantir de tout contact avec les incrédules. Dans chaque localité, on fonde des associations cléricales pour faire de la musique, jouer aux boules ou aux quilles et tirer à l'arc. On y fournit aux membres de la bière et du tabac à prix réduit.

On organise des ateliers dans les couvents et on s'efforce d'y attirer les artisans. L'aristocratie et les grands propriétaires, qui appartiennent presque tous au parti catholique, entraînent à leur suite une multitude de fermiers qui dépendent d'eux.

L'intervention des prêtres dans les mariages leur donne aussi un ascendant sur beaucoup de familles. Si un jeune homme désire épouser une riche héritière, il n'a qu'à se faire recommander par son directeur de conscience. Ce dernier dit à la mère que le jeune homme a un bon caractère, qu'il est religieux, qu'il est fait pour la vie de famille, et ce témoignage, venant d'une si haute autorité, exerce une influence décisive.

Il faudrait un volume pour décrire tous les moyens d'influence dont le clergé fait usage. Le fait est qu'il s'est rendu maître du pays. Lors de l'élection du 11 juin de l'an dernier (1872), sur dix-neuf arrondissements qui avaient à élire des représentants, le parti libéral n'est entré en lutte que dans neuf et s'est abstenu dans les dix autres.

¹ En voici un récent exemple mentionné par un journal des Flandres : « On a souvent signalé l'intervention des prêtres dans les élections, par le confessionnal, par la chaire, par les visites aux électeurs. Voici mieux : M. Van Eycke, curé de Mouscron, adresse à tous ses paroissiens une lettre imprimée pour les engager à voter contre les libéraux. »

Une fois que le clergé domine dans un collège électoral, la pression qu'il exerce est si forte que ses adversaires ne trouvent plus de candidats. Aujourd'hui dans toute la partie exclusivement flamande du pays, qui fait environ la moitié de tout le territoire, il n'y a plus que deux représentants libéraux, et encore ne se maintiennent-ils que grâce à leur popularité personnelle.

Comment se fait-il que le parti libéral ait ainsi perdu pied dans un pays libre, et quels sont les moyens à employer pour résister à l'ultramontanisme ?.. Grave problème qui embrasse l'avenir des pays catholiques.

La faiblesse du parti libéral provient de ce qu'il doit faire face à une situation remplie de contradictions. Le catholicisme ayant, par la bouche de son chef infaillible, condamné les libertés et la civilisation modernes, un bon et sincère catholique ne peut plus défendre ces libertés. Que peut faire alors celui qui veut à toute force les sauver ? Se séparer de l'Église ! Mais ni peuple ni famille ne peuvent vivre sans foi. Il s'ensuit que le libéral est forcé de soumettre sa femme, ses enfants et ses écoles au prêtre dont il tâche de combattre l'influence autant qu'il le peut. D'un côté, il l'attaque sans relâche ; de l'autre, il l'appelle et recourt journellement à son ministère. Cette situation est le mal invétéré qui produit la faiblesse du parti libéral.

Pour sortir de cette situation contradictoire, une association s'est formée sous le nom de *La libre pensée*, dont les membres célèbrent les naissances, les mariages et les enterrements sans l'intervention du clergé. Cette société compte un certain nombre de membres, mais elle ne paraît pas devoir s'accroître ; car si beaucoup de personnes abandonnent toute pratique religieuse, il en est peu qui se décident à renoncer publiquement à toute religion positive. La seule issue serait la conversion au catholicisme réformé de Döllinger ou du père Hyacinthe, ou même au protestantisme.

Depuis que l'Église proclame comme un dogme qu'elle et la civilisation moderne s'excluent l'une l'autre, la conclusion naturelle pour ceux qui ne veulent pas sacrifier la liberté, est de quitter l'Église qui la condamne. Malheureusement, le scepticisme inconscient de notre époque a tellement énervé les âmes que l'on n'a plus l'énergie d'abandonner une croyance que l'on a cessé d'admettre.

Naguère encore, on croyait que l'influence politique de la religion allait disparaître. Les faits prouvent clairement aujourd'hui que c'est

une erreur. L'action des religions sur la destinée des nations est décisive. La constitution de l'État finit par se modeler sur celle de l'Église, sinon l'État tombe en proie à des troubles périodiques.

Le protestantisme s'appuyant sur le libre examen et l'interprétation individuelle, le régime constitutionnel et représentatif est la forme politique qui convient le mieux aux nations réformées. Le catholicisme réalisant l'idéal d'une organisation absolutiste, l'absolutisme est la constitution naturelle des nations catholiques : c'est ce que soutenait Bossuet et ce que dit aujourd'hui M. Veuillot, et en cela ils ont raison.

La Révolution française et les hommes qui ont adopté ses principes, comme les législateurs belges de 1830, ont cru trouver une solution dans la séparation de l'Église et de l'État. Que l'Église, disaient-ils, se gouverne comme elle l'entend dans son propre domaine ; l'État se constituera sur la base des principes modernes dans une sphère indépendante qu'il fera respecter. Cet essai a échoué, parce que le clergé ne veut pas accepter la séparation de l'Église et de l'État. Il veut gouverner l'État. C'est pourquoi, la paix offerte ayant été refusée, il est nécessaire ou de se soumettre ou de combattre.

Mais pour combattre l'influence de l'Église, il faut attaquer ses croyances. C'est ce que firent les philosophes du dix-huitième siècle. Ce fut particulièrement la tâche du voltairianisme. En répandant les idées voltairiennes, on arrive, en effet, à tenir l'ultramontanisme en échec. Jusqu'à présent, cela a réussi en France, en Italie, en Espagne et en Portugal. Mais ce succès a coûté cher ; car, en répandant le scepticisme, on a affaibli le ressort moral et préparé ainsi cet état morbide et troublé, dont les nations catholiques semblent ne pouvoir sortir.

Quand on considère les événements récents et la situation actuelle du continent, on est amené à cette conviction que la solution proposée par la Révolution française doit échouer. Si un pays conserve la foi, comme la Belgique et l'Irlande, il risque fort de retomber entre les mains du clergé ; s'il l'abandonne, il arrive à l'anarchie comme l'Espagne et le Mexique. Actuellement, la majorité de l'assemblée en France est cléricale ; mais, vienne une majorité radicale, et les luttes religieuses se déchaîneront de nouveau.

Pendant qu'ils étaient au pouvoir, les libéraux belges auraient-ils pu prendre certaines mesures de défense contre l'ultramontanisme, comme le font en ce moment l'Allemagne et la Suisse ? L'attitude

prise par le prince de Bismarck mérite la plus sérieuse attention. Il faut qu'il considère le péril comme très grand, pour qu'il s'expose aux nombreuses difficultés que lui suscitera la guerre faite aux ultramontains. Les évêques catholiques ne capituleront pas comme Napoléon III et ses maréchaux. L'hostilité du clergé tirera parti du mécontentement de l'Alsace. L'opposition des provinces rhénanes augmentera. Déjà en 1844, à l'époque de la grande lutte à l'occasion des mariages mixtes, le gouvernement prussien ne put vaincre la résistance de l'archevêque de Cologne.

Cependant, le prince de Bismarck a derrière lui d'abord une majorité protestante et, en outre, il s'appuie sur le sentiment national allemand et sur la science allemande, qui tous deux sont également rebelles à la domination de quelques prêtres italiens ignorants et entêtés. Mais en Belgique, sur qui pouvait compter le ministère libéral pour prendre des mesures énergiques? Il n'a même pu arriver à une révision de la loi de 1842 sur l'instruction primaire, qui accorde au clergé un droit d'inspection sans contrôle.

On devrait, dit-on, proscrire les jésuites. Fort bien, mais comment s'y prendre, s'ils sont parvenus à être les plus forts?

Le seul reproche sérieux que les amis de la liberté pourraient faire aux différents ministères libéraux qui se sont succédés en Belgique, c'est qu'ils n'ont pas fait assez pour répandre l'instruction dans toutes les classes de la population. Ils auraient dû décréter l'instruction gratuite et obligatoire, multiplier les écoles, fortifier l'enseignement universitaire, dépenser des millions, comme les États-Unis, pour créer un mouvement intellectuel de force à résister à l'influence du prêtre. Ils auraient dû faire tous les efforts possibles pour créer des écoles mixtes soustraites à l'inspection cléricale, comme en Néerlande.

L'organisation de l'éducation universitaire à également laissé beaucoup à désirer. En Belgique, l'État a deux universités, l'une à Liège, l'autre à Gand. Elles ont été établies pour défendre les droits de l'État, mais elles comptent des professeurs de toutes les nuances. Prenant avantage de la complète liberté d'instruction, le libéralisme a fondé une université à Bruxelles, tandis que les évêques en érigèrent une à Louvain. La rivalité de ces quatre institutions aurait dû produire une vie intellectuelle des plus profitables aux progrès de la science. Cet heureux résultat n'a pas été atteint, parce que l'on a adopté un détestable système d'examens pour la collation des gra-

des. Les diplômes sont délivrés par des jurys mixtes composés, dans des proportions égales, de professeurs des universités rivales. Il en résulte d'abord que les étudiants se contentent d'apprendre par cœur leur cahier de notes; ensuite, que les professeurs, contrôlés par leurs collègues, doivent se conformer à un programme uniforme et qu'ainsi, petit à petit, la routine étouffe l'initiative, l'esprit scientifique et les recherches originales.

Si l'on croit que, pour exercer certaines fonctions, comme celles de médecin ou de juriconsulte, il faille être pourvu de diplômes de capacité, c'est l'État lui-même, ou ceux qui le représentent, qui doivent s'assurer que les conditions exigées sont remplies. C'est une mesure de police ou de protection; or, ce sont les autorités publiques qui ont le devoir ou le droit de garantir la vie et la propriété des citoyens. Je puis comprendre que, en Amérique, on abolisse les diplômes obligatoires et qu'on laisse toutes les carrières libres. Je ne puis admettre qu'une association privée ait le droit de conférer *des grades emportant le privilège d'exercer certaines fonctions*.

Le meilleur système est celui suivi en Allemagne. Là, les facultés universitaires confèrent les diplômes scientifiques; mais pour ceux qui concernent l'exercice de la médecine ou du droit, c'est une commission d'État qui les accorde, et c'est le gouvernement qui nomme les membres de cette commission. C'est là un droit que l'État ne peut abdiquer et il doit le reprendre chez nous.

En résumé, l'exemple de la Belgique prouve que, dans un pays catholique où le peuple est croyant, le clergé peut réussir, après un temps plus ou moins long, à se rendre maître des élections et par suite aussi du gouvernement. C'est ce qui arriverait infailliblement en Irlande, si ce pays était abandonné à lui-même. En France, le nombre des couvents augmente également et dans les districts ruraux, comme le prouvent les récents pèlerinages, la superstition fait de rapides progrès; seulement là le scepticisme voltairien empêchera le clergé d'arriver de sitôt au pouvoir, à moins qu'une nouvelle révolution ne ramène la légitimité. L'Italie actuelle se trouve dans la situation de la Belgique en 1830. Le sentiment national est si puissant qu'il tient l'ultramontanisme en échec. Une partie du clergé subalterne est national. La partie qui ne l'est pas, est intimidée par de récentes et énergiques mesures, et elle n'ose pas encore employer les moyens d'influence mis en œuvre par les prêtres belges. L'opinion ne le tolérerait pas. Mais si les jésuites et le parti clérical réus-

sissent à s'emparer de l'éducation, l'Italie, au bout de trois ou quatre générations, retombera sous le joug de la papauté. Un écrit récent qui a fait beaucoup de sensation au delà des Alpes, l'*Italia nera*, montre clairement le danger. Déjà les « noirs » se sont emparés du pouvoir communal dans plusieurs villes, entre autres à Naples.

Dans les pays où le gouvernement est entre les mains des protestants, comme en Angleterre ou en Allemagne, il s'agit, dans les limites de l'équité et de la loi, de ne rien faire qui puisse favoriser les projets de l'ultramontanisme et au contraire de faire tout ce qui est possible pour les entraver. Les mesures énergiques auxquelles le gouvernement prussien a eu recours, prouvent qu'il croit avoir à lutter contre le plus redoutable des adversaires. Et en effet, le catholicisme ultramontain — depuis la promulgation du dogme de l'infaillibilité il n'y en a plus d'autre — tend à se rendre maître de toutes les forces sociales pour miner par la base les libertés que condamne l'Église. Il est un fait qui montre combien doit être grand le danger auquel l'ultramontanisme expose la société civile. Trois hommes d'État éminents à des titres divers et dans des situations très différentes, Joseph II, empereur d'Allemagne, Guillaume I^{er}, roi des Pays-Bas, et le prince de Bismarck ont eu recours exactement aux mêmes moyens pour arracher le clergé aux influences romaines et pour le réconcilier avec la civilisation moderne. Les deux premiers ont échoué ; le troisième réussira-t-il ?

En Belgique, il faut lutter avec plus de décision et d'énergie que jamais pour arracher notre beau pays aux mains qui le perdraient ; sinon notre sort est écrit d'avance dans les fastes de l'histoire. Si nous nous courbons sous la main de Loyola, nous deviendrons un Paraguay, et si nous nous révoltons, sans pouvoir nous affranchir complètement, nous deviendrons un Mexique.

Les électeurs d'Anvers ont montré au pays comment, à force de persévérance et de dévouement, on parvient à vaincre un parti que soutenait l'immense influence de l'Église et qui avait à sa disposition tous les ressorts de l'administration.

Gand fera pour les Chambres ce qu'Anvers a fait pour la commune. Aux élections prochaines, Gand nommera des députés qui remettront le pouvoir aux mains du parti libéral. Lui seul peut sauver le pays des crises redoutables que l'avenir si troublé de l'Europe nous réserve.

Le jour où un ministère libéral reprendra le gouvernement, il aura à se souvenir, que l'instruction répandue à flots peut seule nous permettre de résister à une opinion qui a pour armes la chaire, le confessionnal, l'école et les couvents.

Il faut donner aux universités cette vie puissante, qui en a fait en Allemagne les foyers du patriotisme, de la liberté et du progrès.

Il faut proclamer l'instruction primaire gratuite et obligatoire et ne reculer devant aucun sacrifice pour répandre les lumières dans les campagnes.

Il faut surtout relever, éclairer les populations flamandes en accordant à leur belle langue tous les moyens de propagation et de culture qui lui sont nécessaires.

Quant aux libéraux, il faut surtout leur prêcher l'union. Il est impossible que tous les hommes d'un parti s'accordent en tout, mais en politique il faut oublier momentanément les dissidences accessoires pour faire triompher le principe commun et suprême auquel on attache le plus de prix.

Il ne faut pas que la Belgique continue à être la citadelle de l'ultramontanisme, d'où il fait la guerre à tous les États et à tous les souverains qui ne se courbent pas sous la main des Jésuites, attaquant tour à tour avec la dernière violence l'Italie et le roi Victor-Emmanuel, la Prusse et le prince de Bismarck, la Suisse et ses libres représentants, l'Espagne et son gouvernement populaire et demain probablement le gouvernement républicain de la France, quand l'assemblée cléricale de Versailles aura disparu.

Les jésuites et les moines chassés d'Allemagne et des autres pays se réfugient tous en Belgique pour continuer ici leur travail souterrain en faveur des principes ultramontains.

Il y a dans cette situation un danger évident pour notre nationalité.

Qu'on y songe bien, nous sommes complètement isolés en Europe, car nous sommes le seul pays où le pouvoir est aux mains du parti cléricale. — Nos ministres actuels sont prudents; mais les évêques ne les tolèrent qu'en attendant mieux. Si le parti libéral devait être complètement vaincu, le pouvoir serait remis aux mains des vrais représentants de l'épiscopat, et alors nous serions mis au ban de l'Europe.

Déjà maintenant, dans les débats parlementaires et dans les journaux de l'Italie, de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Angleterre, on parle de la Belgique comme de la terre promise du cléricalisme.

Le triomphe du véritable parti ultramontain nous exposerait à deux dangers évidents, indéniables :

LA GUERRE CIVILE A L'INTÉRIEUR.
L'HOSTILITÉ DE L'EUROPE A L'EXTÉRIEUR.

On appelait autrefois l'Italie « la terre des morts ». — Il ne faut pas que la Belgique puisse mériter un jour cette lugubre désignation.

C'est aux hommes de bien qui aiment véritablement leur pays, à le sauver par leur dévouement, par leur activité et par leur abnégation.

Sous le titre d'*Annexes*, M. de Laveleye avait joint à son étude sur le *Parti cléricale en Belgique* :

1° *Une liste complète et détaillée des associations religieuses existant en Belgique d'après le recensement général de la population, exécuté à la date du 31 décembre 1866.*

Il y passait en revue les Augustins, Bénédictins, Bernardins de l'ordre de Cîteaux, Capucins, Chanoines réguliers de Sainte-Croix, Carmes déchaussés, Dominicains, Franciscains récollets, Frères Alexiens ou Cellites, Frères croisiers, Frères de la charité, Frères des écoles chrétiennes, Frères de la Sainte-Union, Frères de l'Immaculée conception de Marie, Frères de Marie, Frères de Saint-Jean-de-Dieu, Frères de Notre-Dame de la miséricorde, Frères des bonnes œuvres, Frères hiéronymites, Frères maristes, Frères des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie (congrégation de Piepus), Frères mineurs récollets, Frères de Saint-Joseph, Frères trappistes, Frères Xavériens, Jésuites, Joséphites, Mineurs conventuels, Passionistes, Prémontrés (chanoines réguliers), Récollets, Rédemptoristes, Collège américain, Collège épiscopal, Pensionnat St Louis de Gonzague, Pensionnat St Liévin, Annonciades, Apostolines, Augustines, Béguines, Bernardines, Bénédictines, Bernardines de l'ordre de Cîteaux, Capucines, Carmélites, Carmélites déchaussées, Chanoinesses de l'ordre de St Augustin (dames de Berlaimont), Chanoinesses du St Sépulcre, Clarisses colettines, Conceptionnistes, Dames anglaises dites de Nazareth, Dames irlandaises, Dames de la congrégation de la Ste Famille, Dames de la Ste Union, Dames de la visitation, Dames de l'Immaculée conception, Dames de l'instruction chrétienne, Dames de Marie, Dames de Rousbrugge, Dames de St Nicolas, Dames du Bon Pasteur, Dames du Sacré-Cœur, Dominicaines, Filles de la Charité, Filles de l'Immaculée Conception, Filles des Sœurs de la croix, Filles de la sagesse, Filles de St Joseph, Filles de Marie, Pauvres sœurs, Pénitentes, Sœurs pénitenciaires, Petites sœurs des pauvres, Rédemptoristines, Religieuses de Notre-Dame de charité du Bon Pasteur, Religieuses de St André, Religieuses de St Bernard, Religieuses des Sœurs de Marie, Religieuses pénitentes du tiers-ordre de St François d'Assise, Salva-

torines, Sœurs de charité de St Jean-Baptiste, Sœurs de charité, Sœurs de charité de Jésus et de Marie, Sœurs de charité de Notre-Dame de miséricorde, Sœurs de charité de St Vincent de Paule, Sœurs de charité de St Joseph, Sœurs de la foi, Sœurs de la compassion, Sœurs de la doctrine chrétienne, Sœurs de l'enfance de Jésus, Sœurs de la miséricorde, Sœurs de l'enfance, Sœurs de la visitation de Ste Marie, Sœurs de la Providence, Sœurs ou Dames de la Ste Famille, Sœurs de la Ste Enfance, Sœurs de la Ste Vierge, Sœurs de l'École dites Amerlynck, Sœurs ou religieuses de l'enfant Jésus, Sœurs du Bon Pasteur, Sœurs de la présentation de Notre-Dame, Sœurs de l'espérance, Sœurs de l'ordre de St Charles de Nancy, Sœurs de l'ordre de St François de Sales, Sœurs de l'union du Sacré-Cœur de Jésus, Sœurs de Joseph et de Marie, Sœurs de Marie, Sœurs de Marie réparatrice, Sœurs de Marie sans tache, Sœurs de Notre-Dame, Sœurs de Notre-Dame des Anges, Sœurs de Notre-Dame de miséricorde, Sœurs de la Ste Obéissance, Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus et de Marie, Sœurs de St Antoine de Padoue, Sœurs du Bon secours, Sœurs des bonnes œuvres, Sœurs de St Charles-Borromée, Sœurs de Ste Barbe, Sœurs de Ste Élisabeth, Sœurs de Ste Thérèse, Sœurs de St François, Sœurs de Notre-Dame des sept douleurs, Sœurs de St Georges (ordre de St Augustin), Sœurs de St Joseph, Sœurs de St Vincent de Paule, Sœurs du Sacré-Cœur de Marie, Sœurs du St Sépulcre de Jésus-Christ, Sœurs du sacré-Cœur de Jésus, Sœurs du rosaire, Sœurs grises, Sœurs grises hospitalières de St François d'Assise, Sœurs fileuses, Sœurs hospitalières, Sœurs hospitalières de l'enfant Jésus, Sœurs hospitalières de Notre-Dame, Sœurs hospitalières de la sagesse, Sœurs hospitalières de l'ordre de St Augustin, Sœurs hospitalières de la Ste Famille, Sœurs hospitalières de Ste Élisabeth, Sœurs infirmières, Sœurs institutrices, Sœurs Joséphines ou *Spinnensen*, Sœurs maricoles, Sœurs noires, Sœurs noires de St Philippe de Néri, Sœurs noires de l'ordre de St Augustin, Sœurs norbertines, Sœurs paulines, Sœurs servantes de Marie, Sœurs servantes des pauvres de St Vincent de Paule, Sœurs thérésiennes des carmélites, Ursulines.

D'après cette statistique officielle il y avait, en 1866, 178 couvents d'hommes et 1138 couvents de femmes en Belgique. Leur population était de 2991 hommes et 15205 femmes, contre 2383 et 12247 en 1856 et contre 2051 et 9917 en 1846.

M. de Laveleye ajoutait en 1872 :

Il est impossible de se faire une idée de la richesse des couvents ; à voir les constructions qu'ils font exécuter, elle doit être énorme. Voici un aperçu de leurs immeubles dans quelques grandes villes. Ce relevé remonte à 1866. Depuis lors, aucune publication officielle n'a été faite à ce sujet. Les chiffres que nous donnons, sont certainement de moitié au moins inférieurs à la réalité.

Couvents de Liège.

Dénominations.	Valeur vénale des propriétés.
Jésuites	fr. 500,000
Rédemptoristes	» 180,000
Bénédictines	» 360,000
Carmélites	» 280,000

Dames de l'instruction chrétienne	»	430,000
Filles de la Croix	»	610,000
Petites Sœurs des pauvres	»	120,000
Sœurs de l'Espérance	»	120,000
Sœurs de Marie	»	240,000
Sœurs de Notre-Dame	»	150,000
Sœurs de Saint-Augustin	»	120,000
Sœurs de Saint-Joseph	»	40,000
Frères de la Doctrine chrétienne	»	130,000

Total fr. 3,280,000

Nous avons cependant à compléter ce tableau. Ainsi les jésuites portent à 1,000,000 l'indemnité à leur allouer pour percer une rue dans leur propriété, que nous avons évaluée à 500,000 fr. Le couvent de Sainte-Catherine a aussi été omis.

Pour les Sœurs de Notre-Dame, nous n'avons point cité l'hôtel de la rue de l'Université.

Enfin, il faut ajouter à la liste des couvents celui des Augustins, celui de Bois-l'Evêque et beaucoup d'autres encore.

Il y a de ces divers couvents, rien qu'en immeubles,
à ajouter au moins une somme de fr. 1,300,000
Chiffre relevé plus haut » 3,280,000

Total. fr. 4,580,000

On ne perdra pas de vue que les valeurs immobilières n'ont d'ailleurs qu'une importance fort minime à côté des valeurs mobilières dont les couvents sont nantis.

VILLES.	NOMBRE de COUVENTS.	CONTENANCE des PROPRIÉTÉS EN HECTARES.	VALEUR VÉNALE en 1866.
Bruxelles	31	9 27 35	6,916,320
Gand	22	26 59 65	5,937,624
Bruges	22	13 57 70	1,173,180
Anvers	22	11 47 27	3,848,040
Liège	15	13 80 82	3,280,000
Mons	10	3 27 01	1,052,400
Namur	8	6 63 77	1,190,400
Totaux.	130	86 28 21	23,297,964

2° *Le Clergé de Gand et le rétablissement de la Dime.*

La Constitution et nos lois civiles ne reconnaissent pas à l'Église catholique la qualité de personne civile; elles lui refusent, par conséquent, la capacité de posséder et d'acquérir des biens. Un traitement est accordé aux ministres des cultes en tant qu'individus, mais comme corps ils ne peuvent ni réclamer des contributions, ni imposer la dime, ni recevoir des legs ou donations.

L'Église catholique, au contraire, n'a jamais cessé de prétendre qu'elle constituait un corps capable de posséder et d'acquérir et qu'elle avait de droit divin la dime des produits de la terre. Les Pères, les Conciles, les Papes sont unanimes sur ce point. — Écoutez comment l'un des plus grands docteurs du moyen âge résume ce dogme fondamental de la théocratie : « L'Église a un droit sur les biens des laïcs; elle peut en user aussi souvent que son intérêt l'exige. Le pape peut donc exiger des dimes des laïcs comme des clercs : il peut forcer les fidèles à les payer. *Ce droit est de l'essence de l'Église; on ne peut pas prescrire contre elle.* »

Ces prétentions paraissent tenir en effet à l'essence de l'Église; car, malgré le changement complet des institutions, des idées, des mœurs, elle n'y a point renoncé.

Voici en quels termes hautains le clergé de Gand réclamait les dimes en 1814 :

« Pour que le clergé demeure à jamais libre dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux saints canons, il ne suffit pas que les évêques puissent agir librement dans le for extérieur par leurs officiaux et prendre les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour maintenir dans leurs diocèses la discipline ecclésiastique, réformer les abus, surveiller l'enseignement de la doctrine chrétienne dans toutes maisons d'éducation, avec l'autorité que lui assurent les conciles, etc., ainsi qu'ils le faisaient autrefois; il est encore absolument nécessaire que la donation du clergé soit irrévocablement fixée et qu'elle soit indépendante de l'autorité civile. Pour cet effet, il suffirait de rétablir la dime; elle avait été considérée de tout temps comme un fonds inaliénable et sacré, lorsque les révolutionnaires l'abolirent pour rendre le culte divin et ses ministres dépendants de

⁴ Henri de Gand. — *Quodlibet VI, question 23*, cité par M. LAURENT, *l'Église et l'État*.

tous les caprices des démagogues, qui n'avaient d'autre but que de renverser l'autel et le trône. Il est juste de la rétablir, parce que c'est aujourd'hui l'unique moyen de doter le clergé et les Églises; parce que toutes les propriétés territoriales ont été acquises de temps immémorial jusqu'à l'époque de la révolution française avec la charge de la prestation de la dime, et que délivrer les propriétaires de cette charge, c'est leur livrer le bien des décimateurs sans aucun titre et sans aucune indemnité. Il n'y a rien de plus manifestement injuste, parce que, s'il suffit d'une révolution pour anéantir les droits les plus sacrés, et qu'au retour de l'ordre, ces usurpations soient néanmoins maintenues, les corporations et les individus spoliés restant seuls victimes, ne serait-ce pas proclamer en quelque sorte le triomphe du crime et de la scélératesse, et engager dans la suite les gens hardis, sans principes et sans moralité, à tout oser, tout bouleverser, dans l'espérance d'obtenir le même succès? » (Mémoire adressé le 8 octobre 1814 aux hautes puissances assemblées dans le Congrès de Vienne par MM. les vicaires-généraux du diocèse de Gand dans l'absence et suivant l'intention expresse de Monseigneur le prince de Broglie, évêque de Gand.)

3° *Le Clergé et le Parti catholique peuvent-ils admettre les libertés modernes?*

Quand j'ai dit que nos évêques condamnaient et devaient condamner nos libertés constitutionnelles et principalement la liberté de conscience, on m'a accusé de calomnier l'Église. Or, voici en quels termes Bossuet résume sur ce point la doctrine catholique :

« Je déclare, dit-il, que je suis et que j'ai toujours été du sentiment, premièrement que les princes peuvent contraindre par des lois pénales tous les hérétiques à se conformer à la profession et aux pratiques de l'Église catholique. Deuxièmement, que cette doctrine doit passer pour constante dans l'Église, qui non seulement a suivi, mais encore demandé de semblables ordonnances des princes.

« En établissant ces maximes comme constantes et incontestables parmi les catholiques, etc. »

L'évêque de Montauban, dans son débat avec Bossuet au sujet des protestants qu'on forçait par la violence à assister à la messe, cite les précédents, à l'appui de cette pratique « de rigueur salutaire : ».

« Saint Léon, dans sa 85^e lettre à l'empereur Léon, lui adresse ces belles paroles : « Grand prince, vous devez punir les sectateurs de Nestorius, de Dioscore et d'Eutychès et ne pas permettre qu'ils divisent l'unité de l'Église. »

« Saint Grégoire, pape, dans sa lettre à Patrice, exarque d'Afrique, l'exhorte à employer le pouvoir que Dieu lui avait confié, à la destruction de l'hérésie ; et dans celle qu'il écrit à Audibert, roi d'Angleterre, il le loue d'avoir procuré le progrès de la religion par la terreur, par ses bienfaits et par ses exemples.

« Saint Bernard, qui a été le plus doux et le moins sévère des pères de l'Église, dans le 60^e sermon sur le cantique des cantiques, conclut qu'il vaut mieux punir les hérétiques par le glaive de la puissance temporelle que de souffrir qu'ils persistent dans leurs erreurs.

« C'est sur ces principes établis par une tradition constante de l'Église, que les empereurs chrétiens ont toujours donné des lois très sévères contre les hérétiques, pour les obliger à se réunir à l'Église catholique.

« On ne voit point que l'Église se soit jamais plainte de la sévérité de ces lois ; au contraire, nous avons prouvé qu'elles avaient été pour la plupart approuvées, demandées et sollicitées par les conciles. »

Voilà ce que dit un évêque, et il a raison. Le dogme de l'intolérance a été consacré par une suite de conciles, dont plusieurs œcuméniques.

Un grand nombre de conciles particuliers, notamment celui d'Aquilée en 381, celui de Milan sous saint Ambroise en 389, celui de Carthage en 400, celui de Milève en 418, implorèrent la puissance civile, pour en finir avec les hérétiques.

Le troisième concile d'Orléans (538), le sixième de Tolède (838), celui de Toulouse (1119), préludèrent à l'inquisition. — Le pape Innocent III, les conciles de Toulouse (1229), d'Arles (1234), de Narbonne (1245), de Béziers (1246), d'Albi (1254) achevèrent l'organisation de cette terrible institution qui devint le pouvoir exécutif de l'intolérance dogmatique. Deux conciles œcuméniques ont ordonné l'extermination des hérétiques en des paroles sanguinaires qui font frémir.

Écoutez ce que dit le canon 3 du quatrième concile de Latran (1216), qui fut œcuménique, sous le pontificat d'Innocent III :

« Nous excommunions donc et anathématisons toute hérésie, s'élevant contre cette Foi sainte, orthodoxe et catholique, que nous avons définie plus haut, condamnant tous les hérétiques, sous quelques noms qu'on les recense ; ils ont, il est vrai, des visages différents, mais ils sont reliés entre eux par leurs queues (*sed caudas ad invicem colligatas*), vu que sur le terrain du mensonge ils se rencontrent tous.

§ 1. Que les condamnés soient livrés aux autorités temporelles actuelles ou à leurs représentants pour être punis du châtimeut qui leur est dû ; les clercs seront préalablement dégradés de leurs ordres. En conséquence, les biens de ces condamnés, si ce sont des laïcs, seront confisqués ; si au contraire ce sont des clercs, il seront attribués aux églises qui salariaient les dits condamnés.

§ 2. Que ceux qui auront été trouvés notoirement soupçonnés d'hérésie (à moins qu'il n'aient démontré leur innocence par une justification en rapport avec l'importance des soupçons et la qualité de la personne) soient frappés du glaive de l'anathème et soient fuis de tous, jusqu'à justification convenable ; de sorte que, s'ils sont restés durant une année en état d'excommunication, ils soient dès lors condamnés comme hérétiques.

§ 3. Que les autorités temporelles soient averties, exhortées et, s'il le faut, contraintes par la censure ecclésiastique, afin que, en tant que désirant être regardées et tenues pour fidèles, elles promettent officiellement sous serment, pour la défense de la foi, qu'elles s'efforceront de bonne foi et de toutes leurs forces, d'extirper des territoires soumis à leur juridiction tous les hérétiques signalés par l'Église ; de sorte que, dès à présent, quiconque exerce une autorité soit perpétuelle soit passagère, soit tenu d'adhérer sous serment à ce principe. Cependant, si un seigneur temporel, requis et averti par l'Église, néglige de purger son territoire de la peste hérétique, qu'il soit chargé des chaînes de l'excommunication par le métropolitain et les autres évêques co-provinciaux ; et s'il néglige de donner satisfaction, qu'il en soit donné avis endéans l'année au Souverain Pontife, afin que ce dernier proclame ses vassaux relevés désormais de leur fidélité et livre son territoire à l'occupation des catholiques qui, après l'extermination des hérétiques, le posséderont sans aucune contestation et le conserveront dans la pureté de la foi, le droit du seigneur principal restant sauvegardé, pourvu que lui-même n'y oppose aucun obstacle ni empêchement ; cette loi sera appliquée néanmoins contre ceux qui n'ont pas de seigneurs principaux.

§ 4. Quant aux catholiques qui, après avoir pris la croix, se seront armés pour l'extermination des hérétiques, qu'ils jouissent de l'indulgence et du saint privilège qui sont accordés à ceux qui volent au secours de la Terre-Sainte.

§ 5. Nous décrétons en outre que les coréligionnaires, receleurs, défenseurs et fauteurs d'hérétiques encourent l'excommunication, décidant inébranlablement que, si quelqu'un de ceux-ci a été frappé d'excommunication et s'il a négligé de donner satisfaction endéans l'année, il devienne de plein droit infâme à l'avenir et ne soit plus admis à remplir des charges ou à siéger dans des assemblées publiques, ni à élire des magistrats de cette espèce, ni à porter témoignage: qu'il soit en outre *intestable*, c'est à dire qu'il ne possède plus la libre faculté de tester et ne puisse recueillir des héritages. Qu'en outre, aucune personne ne soit forcée de lui rendre des comptes sur quoi que ce soit, mais que lui, au contraire, y soit forcé à l'égard d'autrui. Et si cet hérétique se trouve être juge, que ses sentences n'aient aucune autorité et qu'aucune cause ne soit portée devant lui; s'il est avocat, qu'en aucune manière son patronage ne soit admis; s'il est notaire, que les actes dressés par lui ne soient d'aucune valeur, mais soient condamnés comme est condamné leur auteur. Et dans les autres cas semblables, nous ordonnons d'observer les mêmes règles. Si, au contraire, il s'agit d'un clerc, qu'il soit dépouillé de tout office et bénéfice, afin que la punition soit plus sévère pour celui en qui la faute est plus grande. Mais si quelques-uns dans ce cas, après avoir été condamnés par l'Église, négligeaient d'y pourvoir, qu'ils soient frappés d'une sentence d'excommunication jusqu'à satisfaction convenable. Qu'évidemment les clercs ne donnent pas les sacrements de l'Église à des pestiférés de cette espèce, n'entreprennent point de leur donner la sépulture chrétienne, ni n'acceptent leurs aumônes ou leurs offrandes; sinon, qu'ils soient privés de leur office et n'y soient jamais réintégrés sans un bref spécial du Siège Apostolique. Que la même peine atteigne tous les membres du clergé régulier, auxquels on infligera, en outre, la perte de leurs privilèges dans le diocèse, dans lequel ils auront osé perpétrer de tels excès. »

La doctrine de l'intolérance proclamée par les conciles ne resta pas lettre morte. Les papes eurent soin de l'appliquer en poussant partout les rois à exterminer les hérétiques. C'est ainsi qu'eurent lieu ces massacres en masse, crimes abominables qui déshonorent

l'humanité : la croisade des Albigeois et la Saint-Barthélemy.

Quelques extraits de la correspondance du pape saint Pie V, dans les dernières années qui précédèrent la Saint-Barthélemy, montrent bien sur qui doit retomber la responsabilité du crime.

Le pape écrit le 17 janvier 1569 aux cardinaux de Bourbon et de Lorraine: « Faites tous vos efforts, pour qu'on embrasse sérieusement et définitivement le parti le plus propre à opérer enfin la destruction des hérétiques. » — « Nous remarquons avec douleur qu'on n'a pas encore mis à exécution l'édit du roi concernant la confiscation des biens des hérétiques. »

Le 6 mars, il s'adresse au roi lui-même, et, après lui avoir promis des troupes : « Lorsque Dieu, comme nous l'espérons, nous aura fait remporter la victoire, ce sera alors à vous de punir avec la plus extrême rigueur les hérétiques et leurs chefs, et de venger justement sur eux, non seulement vos injures, mais encore celles de Dieu. »

Vient la bataille de Jarnac: nouveaux conseils sur l'impitoyable usage à faire de la victoire. La lettre est du 28 mars : « Plus le Seigneur nous a traités, vous et moi, avec bonté, plus vous devez profiter de l'occasion de cette victoire pour poursuivre et achever ce qui reste encore d'ennemis, pour arracher jusqu'au fond toutes les racines et jusqu'aux moindres fibres des racines du mal si grand et si fortement établi; car, à moins de les avoir extirpées, on les verra repousser. »

Pie V apprend alors qu'on incline à la clémence, et le voilà tout alarmé. Le 13 avril, quatre lettres partent à la fois de Rome, une pour la reine-mère, une pour le duc d'Anjou, une pour le cardinal de Lorraine, une pour le roi.

A la reine-mère: « Nous avons appris, lui dit-il, que quelques personnes travaillaient à faire épargner un certain nombre de prisonniers. Vous devez n'épargner aucun soin ni aucun effort pour que cela n'ait pas lieu, et pour que ces hommes exécrables périssent dans les supplices qu'ils méritent. »

Au duc d'Anjou: « Si quelqu'un des rebelles implorait votre intercession auprès du roi, vous devez rejeter ses prières et vous montrer également inexorable pour tous. »

Au cardinal de Lorraine: « Travaillez à convaincre le roi de cette vérité notoire, qu'il ne pourra satisfaire le Rédempteur ni obéir à ses lois, qu'il ne pourra, enfin, assurer la prospérité du royaume, qu'en

se montrant inexorable à quiconque osera intercéder auprès de lui pour ces hommes exécrables. »

Au roi, enfin : « Si, ce que nous sommes loin de croire, vous négligiez de punir les injures faites à Dieu, certainement vous provoqueriez sa colère. Il faut que vous n'écoutez les prières de qui que ce soit, que vous n'accordiez rien à la parenté ni au sang, etc., etc. »

Quelques mois se passent ; le 12 octobre, le saint pape est enfin content du roi.

« Mais parmi tant de marques admirables de votre dévotion, lui écrit-il, celle qui ne tient certainement pas le dernier rang, c'est le soin que vous avez eu de faire condamner par le parlement de Paris, dépouiller de tous ses honneurs et noter du caractère d'infamie qu'il avait mérité, l'homme détestable et exécration, si tant est qu'il puisse être appelé homme, ce Coligny qui se donne pour amiral de France et qui est le chef et le guide de tous les hérétiques. »

Le 20, il a appris la bataille de Montcontour, gagnée par les catholiques. Il va de nouveau faire en sorte que la victoire soit impitoyable. « Le fruit qu'elle doit porter, écrit-il à Charles IX, c'est l'extermination de ces infâmes hérétiques. Gardez-vous de chercher en pardonnant des injures faites à Dieu lui-même, la fausse gloire d'une prétendue clémence ; rien de plus cruel que de se montrer clément envers des impies, dignes du dernier supplice. »

Mais le bruit se répand qu'il est question de faire la paix avec ces hérétiques tant maudits ; et aussitôt, le 29 janvier 1570, il écrit au roi, à la reine-mère, au duc d'Anjou, pour leur exprimer la surprise, l'effroi, l'horreur qu'il en a ressentis. Les pourparlers continuent cependant, la paix va se conclure. Alors, le 23 avril, lettre menaçante :

« Le colère de Dieu va s'enflammer, dit-il au roi. Il est terrible de tomber entre les mains du Dieu vivant, qui écrase les États pour les péchés des rois et des peuples. Si la paix se fait, quand même les hérétiques seraient disposés à vivre désormais paisibles, Dieu lui-même leur inspirera l'idée de la révolte, pour punir le roi de les avoir épargnés. »

Le pape Pie V, considéré comme un saint, mourut sans assister à l'accomplissement de ses vœux. Mais Grégoire XIII, dès la première année de son règne, recueillit le fruit des travaux apostoliques de son prédécesseur. La Saint-Barthélemy eut lieu. Dans sa joie, le pape

ordonna de chanter un *Te Deum*, et, en commémoration de ce triomphe signalé de l'Église, il fit frapper une médaille portant ces mots : UGONOTORUM STRAGES 1572. GREGORIUS XIII PONT. MAX. AN. I., *Massacre des Huguenots ; 1^{re} année du Pontificat de Grégoire XIII.* Puis, par ses ordres, le peintre Vasari exécuta au Vatican, dans la *Sala regia*, trois grandes fresques qui représentent les principaux épisodes de la Saint-Barthélemy. La *Sala regia* est consacrée à la représentation des triomphes de l'Église. Ces tableaux n'ont pas été effacés. Comme le remarque Stendahl, le palais du pape est le seul lieu du monde où l'assassinat soit publiquement glorifié.

Encore en 1792, dans son allocution du 26 septembre, le saint pape Pie VI condamne le rétablissement de l'édit de Nantes sur la tolérance des hérétiques, « édit ruineux et funeste, qui a été la source principale des maux qui déchirent aujourd'hui le royaume et la religion; édit, qui dès son origine, a été pour ce motif réprouvé par le Saint-Siège et que tout le clergé de France avait trouvé détestable. »

Maintenant, voici nos libertés constitutionnelles condamnées *ex cathedra* par une autorité que nos évêques ne récuseront pas, puisque c'est celle de leurs prédécesseurs. En 1815, l'épiscopat belge publia un JUGEMENT DOCTRINAL anathématisant la constitution nouvelle donnée à la Belgique par le roi Guillaume et contenant les mêmes principes que notre Constitution actuelle.

« C'est donc pour remplir un des devoirs les plus essentiels de l'épiscopat, pour nous acquitter envers les peuples, *sur lesquels le Saint-Esprit nous a établis évêques pour gouverner l'Église de Dieu*, (Act. 20, v. 28), de l'obligation qui nous a été strictement imposée par l'Église, que nous avons jugé nécessaire de déclarer qu'aucun de nos diocésains respectifs ne peut, sans trahir les plus chers intérêts de sa religion, sans se rendre coupable d'un grand crime, prêter les différents serments prescrits par la Constitution, par lesquels on s'engage à maintenir la nouvelle loi fondamentale, ou à concourir au maintien et à l'observation de la dite loi.

« En effet, on s'oblige par les dits serments à observer et à maintenir tous les articles de la nouvelle Constitution et, par conséquent, ceux qui sont opposés à l'esprit et aux maximes de la religion catholique, ou qui tendent évidemment à opprimer et à asservir l'Église de J.-C.

« Or, tels sont les articles suivants :

« Art. 190. La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.

« Art. 191. Protection égale est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume.

« Art. 192. Tous les sujets du roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques.

« Art. 193. L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché, si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

« Art. 196. Le roi veille... à ce que tous les cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'État.

« Art. 126. L'instruction publique est un objet constant des soins du gouvernement. Le roi fait rendre compte tous les ans aux États généraux de l'état des écoles supérieures, moyennes et inférieures.

« Art. 145. Les États (provinciaux) sont chargés de l'exécution des lois relatives à la protection des différents cultes et à leur exercice extérieur, à l'instruction publique, etc.

« Art. 2. Additionnel.... Toutes les lois demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu. »

« Nous nous bornerons à faire sur chacun de ces articles quelques courtes observations.

« Art. 190 et 191. 1^o Jurer de maintenir la liberté des opinions religieuses et la protection égale accordée à tous les cultes, qu'est-ce autre chose que de jurer de maintenir, de protéger l'erreur comme la vérité; de favoriser le progrès des doctrines anti-catholiques; de semer, autant qu'il est en son pouvoir, dans le champ du père de famille, l'ivraie et le poison qui doivent infecter la génération présente et les générations futures; de contribuer ainsi, on ne peut plus efficacement, à éteindre peu à peu dans ces belles contrées le flambeau de la vraie foi? L'Église catholique, qui a toujours repoussé de son sein l'erreur et l'hérésie, ne pourrait regarder comme ses vrais enfants ceux qui oseraient jurer de maintenir ce qu'elle n'a jamais cessé de condamner. Il est notoire que cette dangereuse nouveauté n'a été introduite, pour la première fois, dans un pays catholique, que par les révolutionnaires de France, il y a environ vingt-cinq ans, et qu'à cette époque le chef de l'Église la condamna hautement.

« La religion, dit-il, a déjà été fortement attaquée par les décrets

« qui sont émanés de cette assemblée nationale... Des maux que nous déplorons, ont été occasionnés par les fausses doctrines qu'on a répandues depuis longtemps dans une multitude d'écrits empoisonnés qui se trouvent dans les mains de tout le monde; et *c'est afin que cette funeste contagion se propageât avec plus de hardiesse et de rapidité par les moyens de la presse, qu'une des premières opérations de l'assemblée nationale a été de décréter la liberté de penser ce qu'on voudrait en matière de religion, d'exprimer librement et impunément ses opinions à cet égard, de ne suivre, en un mot, d'autres règles et d'autres lois en cette matière que celles qu'on voudrait se prescrire.*

« Informés de ces événements, pouvons-nous garder le silence sur tant de maux, et ne pas élever notre voix apostolique contre ces funestes décrets qui ont pour objet d'anéantir la religion ? » (Allocation du 29 mars 1790.)

« Art. 192. 2^o Jurer de maintenir l'observation d'une loi qui rend tous les sujets du roi, de quelque croyance religieuse qu'ils soient, habiles à posséder toutes les dignités et emplois quelconques, ce serait justifier d'avance et sanctionner les mesures qui pourront être prises pour confier les intérêts de notre sainte religion dans les provinces, si éminemment catholiques, à des fonctionnaires protestants.....

« Art. 196. 4^o Jurer d'observer et de maintenir une loi, qui suppose que l'Église catholique est soumise aux lois de l'État et qui donne au souverain le droit d'obliger le clergé et les fidèles à obéir à toutes les lois de l'État, de quelque nature qu'elles soient, c'est s'exposer manifestement à coopérer à l'asservissement de l'Église catholique. *C'est au fond soumettre, suivant l'expression de notre Saint Père le Pape, la puissance spirituelle aux caprices de la puissance séculière.* (Bulle du 28 juin 1809.)

Art. 226. 5^o Jurer d'observer et de maintenir une loi qui attribue au souverain, et à un souverain qui ne professe pas notre sainte religion, le droit de régler l'instruction publique, les écoles supérieures, moyennes et inférieures, c'est lui livrer à discrétion l'enseignement public dans toutes ses branches, c'est trahir honteusement les plus chers intérêts de l'Église catholique... Le pouvoir qu'ont les évêques de surveiller l'enseignement de la foi et de la morale chrétienne dans toute l'étendue de leurs diocèses, comme celui de remplir toutes les autres fonctions de leur ministère, émane de la volonté

et de l'autorité de J.-C. lui-même. On ne peut le leur ôter ni le diminuer sans soumettre la doctrine de la foi et toute la discipline ecclésiastique à la puissance séculière, sans renverser, par conséquent, tout l'édifice de la religion catholique.

« Art. 145. 6° Jurer d'observer de maintenir une loi qui autorise les États provinciaux à *exécuter les lois relatives à la protection des différents cultes, à leur exercice extérieur, à l'instruction publique*, n'est-ce pas confier les plus grands intérêts de la religion à des laïcs qui n'ont et ne peuvent avoir aux yeux de l'Église catholique aucune qualité, soit pour reconnaître la justice ou l'injustice des lois de ce genre qui leur seront envoyées, soit pour en diriger l'application, soit pour en ordonner l'exécution dans les diocèses respectifs ?....

« Art. 2 addit. 7° Jurer de regarder comme *obligatoires* jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, et de maintenir toutes les lois qui sont maintenant en vigueur, ce serait coopérer évidemment à l'exécution éventuelle de plusieurs lois anti-catholiques et manifestement injustes, que renferment les Codes civil et pénal de l'ancien gouvernement français, et notamment de celles qui permettent le divorce, qui autorisent légalement des unions incestueuses condamnées par l'Église, qui décernent contre les ministres de l'Évangile, fidèles à leurs devoirs, les peines les plus sévères, etc... Toutes lois qu'un vrai catholique doit avoir en horreur.

« Il est encore d'autres articles qu'un véritable enfant de l'Église ne peut s'engager par serment à observer et à maintenir, et dont l'urgence des circonstances ne nous permet pas de nous occuper en ce moment; tel est, en particulier, le 227^{me} qui autorise la liberté de la presse et ouvre la porte à une infinité de désordres, à un déluge d'écrits anti-chrétiens et anti-catholiques. Il nous suffit d'avoir prouvé que la nouvelle loi fondamentale contient plusieurs articles opposés à l'esprit et aux maximes de notre sainte religion, et qui tendent évidemment à opprimer et à asservir l'Église de J.-C.; que, par conséquent, il ne peut être permis aux fidèles catholiques de s'engager par serment à les observer et à les maintenir.

.....
 « (Signé) : le prince † MAURICE DE BROGLIE, évêque de Gand.

« † CHARLES-FRANÇOIS-JOSEPH PISANI DE LA GAUDE, évêque de Namur.

« † FRANÇOIS-JOSEPH, évêque de Tournay.

« J'adhère au *Jugement doctrinal* ci-dessus porté par messeigneurs les évêques du royaume des Pays-Bas :

« J. FORGEUR, *vicaire-général de l'archevêché de Malines*;

« J'y adhère également :

« J. A. BARRETT, *vicaire-général cap. de Liège.* »

Dans tous les concordats que Pie IX a conclus avec des gouvernements obéissant aux inspirations de l'Église, il a toujours stipulé que la religion catholique serait seule tolérée et les autres impitoyablement proscrites.

Il est donc hors de doute que, si le parti vraiment catholique devenait complètement le maître, il appliquerait le *Syllabus* dans toute sa rigueur. Il le dit du reste et s'en fait gloire. Or, le *Syllabus*, fidèle à la tradition constante de l'Église, déclare anathème quiconque affirme qu'il faut accorder aux hérétiques la tolérance et le droit d'arriver aux emplois publics. § X, art. 77, 78 et 79.

On peut donc affirmer que ceux qui disent que l'Église ne condamne pas nos libertés constitutionnelles, ou bien ignorent les dogmes et l'histoire du catholicisme, ou bien manquent de bonne foi et de franchise.

4° *Comment le Parti catholique intervient dans les élections belges.*

Dernièrement, les scellés sont apposés au domicile de la veuve d'un agent électoral des catholiques qui venait de mourir dans une commune de l'arrondissement de Gand. Qu'y trouve-t-on, lorsqu'on dresse l'inventaire ? Toute la correspondance de cet agent avec le comité conservateur de Gand, non seulement les lettres et les instructions reçues, mais les brouillons des lettres écrites par l'agent, des annotations complètes sur tous les électeurs du canton. La fabrication des faux électeurs, la pression sur les votants, le contrôle de tous les votes, tout y est constaté, et par pièces écrites, émanées des personnes les plus considérables du parti. Des propriétaires écrivent des billets destinés à être exhibés à leurs fermiers par l'agent, et portant que, si le bulletin que celui-ci leur remettra, ne sort pas de l'urne, ils recevront congé et auront à chercher des terres ailleurs. Chaque bulletin est marqué, et l'agent dresse des tableaux qu'on retrouve, pour vérifier chaque vote lors du dépouillement. Nous parlons ici d'élections antérieures à la dernière loi, au temps où le légis-

lateur n'avait pas encore pris, pour obtenir le secret du vote, les mesures en vigueur aujourd'hui. Au lendemain de l'élection, l'agent dresse le relevé des électeurs qu'il avait à surveiller, et de leurs votes. Voici les chiffres et la forme d'un de ces relevés :

NOMS ET PRÉNOMS.	ÉLECTEURS QUI ONT REÇU UN BULLETIN.			ÉLECTEURS censés libéraux qui n'ont pas reçu de billet.	OBSERVATIONS ET ABSENTS.
	Et qui l'ont déposé dans l'urne.	Qui ont fait un triage.	Qui en ont déposé un autre.		
N.					Absents.
N.					
N.					
TOTAUX. 72	44	2	16	5	5

L'on avait donc distribué 62 bulletins marqués, sur environ 72 électeurs inscrits (car des cinq absents nous ne connaissons pas l'histoire) et 44 de ces bulletins se sont trouvés dans l'urne; 16 électeurs avaient échappé à la pression exercée sur eux et substitué le bulletin libéral au bulletin catholique; 2 avaient fait un mélange.

Un membre de la Députation permanente, au temps où ce corps statuait encore en dernier ressort sur les demandes en inscription ou en radiation d'électeurs, communique à l'agent électoral les projets d'arrêtés préparés dans les bureaux du gouvernement provincial, et lorsque la Députation permanente a statué, il écrit triomphalement: « Aujourd'hui, j'ai obtenu trois radiations! »

Les rédacteurs du *Bien Public* emploient les billets marqués et les menaces d'expulsion aussi bien que les membres les plus obscurs du parti.

Voici mieux encore. L'agent électoral, d'après instructions reçues du comité électoral, envoie à un notaire la liste des contribuables, personnes sûres, qui auront à déclarer des patentes portées en regard de leurs noms, pour devenir électeurs au prochain renouvellement de la Chambre des représentants. Il est dit que le comité central de Gand supportera toute la dépense, et que si les occupations du notaire l'empêchent de soigner ce travail, il peut le confier au « respectable clergé de sa commune qui agira avec circonspection. »

« Avec circonspection, » le mot est vraiment admirable et les procédés employés ne le sont pas moins.

Voici comment, grâce au confessionnal, les bons électeurs achètent des biens à moitié prix.

Un agent clérical influent, du canton de Loochristy, écrit à un coreligionnaire :

« M^{me} X. est fort mal. Elle a été administrée aujourd'hui par le vicaire A. Il n'y a pas de temps à perdre pour conclure l'affaire. Elle est disposée à vendre le champ pour quatre mille et la maison pour deux mille. On lui a fait comprendre qu'il serait méritoire pour elle, que le dernier acte qu'elle poserait ici-bas, eût pour effet de renforcer l'influence électorale d'un ami, d'un soutien de la bonne cause. Hâtez-vous donc de faire le coup (*van den slag te doen*), le temps presse et de plus la malade commence à comprendre que son bien vaut davantage.

« Prenez une voiture, je vous attendrai *toute la nuit*. — Mes félicitations pour Madame et pour vous au sujet de cette belle opération. »

Publiant en français son étude sur le *Parti clérical en Belgique*, M. de Laveleye l'avait accompagnée de la préface suivante :

Cet écrit est la traduction d'un article publié, il y a quelques mois, dans une revue anglaise, *The fortnightly Review*.

Mon but était de montrer, par l'exemple de la Belgique, le danger qu'il y aurait à livrer l'enseignement en Irlande aux évêques catholiques.

Je n'avais pas tort, semble-t-il ; car les évêques irlandais, non encore satisfaits des concessions extrêmes que le ministère Gladstone leur faisait, ont forcé cet éminent homme d'État à déposer son portefeuille, en obligeant les membres de la Chambre des Communes qui dépendaient d'eux, à voter contre le cabinet.

On a vu ainsi, spectacle nouveau et inattendu, le primat d'Irlande renverser, d'un signe de sa crosse épiscopale, le ministre de la protestante Angleterre qui tient sous ses lois deux cent cinquante millions d'hommes.

Au moyen âge, les papes ont essayé de priver les rois de leur couronne en les excommuniant ; ils n'ont presque jamais réussi.

Aujourd'hui, un mot d'ordre part de Rome ; il est transmis par les évêques et les curés ; les électeurs obéissent, et ainsi, par le mécanisme du scrutin, le souverain pontife élève ou dépose les ministres et gouverne les États.

Les journaux catholiques m'ont reproché d'avoir fait un acte de mauvais citoyen, en calomniant mon pays à l'étranger.

Je réponds qu'il est toujours utile de faire connaître la vérité et que, d'ailleurs, en montrant que la majorité des électeurs belges avaient obéi aux ordres de leurs curés, je constatais un fait qu'on ne peut nier et dont des enfants fidèles de l'Église doivent plutôt se faire honneur.

Les journaux catholiques m'ont accusé aussi d'être hostile à toute religion.

Mon opinion est, au contraire, que la société ne peut subsister sans mœurs, et que le sentiment religieux est le fondement nécessaire du sentiment moral.

Si je crois de mon devoir de combattre l'ultramontanisme, c'est précisément parce que partout où il domine, il amène la ruine du vrai sentiment religieux.

La raison en est simple. Quand on voit le prêtre se servir de la religion pour se rendre maître du pouvoir, comment les hommes qui veulent rester libres, ne deviendraient-ils pas hostiles à un culte dont on se fait une arme pour les asservir?

Si Voltaire a dit : *Écrasons l'infâme*, c'est parce qu'il voyait sans cesse sur la robe du prêtre le sang de la Saint-Barthélemy.

Quand, en Espagne, le curé de Santa-Cruz brûle les stations et fusille les prisonniers, et que les amis du pape lui envoient leurs félicitations et de l'argent, s' imagine-t-on que cela augmente le respect des peuples pour le catholicisme au nom duquel se commettent de semblables horreurs?

Voyez l'état de la religion dans les pays où le clergé catholique a toujours dominé, et considérez aussi quelle y est la situation politique; est-il un plus triste spectacle? C'est pour que la Belgique ne suive pas le chemin de l'Espagne et du Mexique, que tout citoyen dévoué à son pays doit combattre de toutes ses forces l'influence funeste de l'ultramontanisme.

C'est pour ce motif aussi que j'ai consenti avec plaisir à ce que cette traduction de mon travail fût publiée et distribuée par les soins du comité de l'Association libérale d'Anvers, à qui j'offre ici mes plus sincères remerciements.

ÉMILE DE LAVELEYE.

Liège, 20 avril 1873.

Cette première édition française a été tirée à 14,000 exemplaires et distribuée gratuitement à leurs membres par l'association d'Anvers et par les associations libérales des principales villes de Belgique.

Une seconde édition française, tirée à plusieurs milliers d'exemplaires et destinée également à une distribution gratuite, s'est faite en 1874 au moyen d'un don prélevé par un généreux anonyme sur une succession enlevée aux tentatives de captation d'un couvent.

Il y eut aussi une traduction néerlandaise et une traduction allemande: *De klerikale partij in België* (Amsterdam, Brinkman, 1873) et *Die clerikale Partei in Belgien* (Bonn, Reusser, 1875.)
